

## Objet : Mise à jour du PAI dans les écoles, collèges et lycées

Article D 351-9 du Code de l'Education et Bulletin officiel n° 9 du 4-3-2021/ Circulaire du 10-2-2021

Madame, Monsieur,

Votre enfant a bénéficié d'un **PAI** l'année scolaire dernière ; celui-ci doit être mis à jour avant chaque rentrée scolaire.

Je soussigné(e)..... (représentant légal)

de l'enfant....., né(e) le.....

scolarisé(e) en classe de.....à l'école/collège/lycée .....

(Veuillez cocher la case correspondant à votre demande) :

<input type="checkbox"/> Le PAI doit être poursuivi à l'identique.	Joindre dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"><li>• une ordonnance de moins de 3 mois, datée et signée par le médecin traitant. L'ordonnance est valable 1 an.</li><li>• les médicaments dont la date de péremption a été vérifiée.</li><li>• la fiche conduite à tenir en cas d'Urgence actualisée par votre médecin: voir modèles nationaux sur : <a href="https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades">https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades</a></li></ul>
<input type="checkbox"/> Le PAI doit être <u>modifié</u> .  En cas de modification en cours d'année, ces mêmes dispositions s'appliquent.	
<input type="checkbox"/> Le PAI peut être supprimé.	

Date :

Signature du représentant légal :

Le PAI reste valide en début d'année scolaire en attendant les éléments décrits ci-dessus ou la modification du PAI afin d'éviter une rupture de continuité de soin.

**Cependant, la validité d'une ordonnance ne dépassant pas un an, elle doit être obligatoirement renouvelée en fin de validité pour permettre légalement l'administration des médicaments par le personnel.**

En l'absence d'une ordonnance valide et/ou d'une trousse d'urgence à jour et si besoin du protocole de conduite à tenir en cas d'urgence à jour, le traitement médicamenteux ne pourra pas être administré.